

Arrêt

**n° 137 322 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 juin 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre votre oncle (le demi-frère de votre père), béret rouge et d'ethnie malinké, ainsi que ses collègues et son épouse, en raison d'un conflit d'ordre familial portant sur l'héritage de votre père. Vous avez aussi évoqué des craintes en raison de votre origine ethnique peule vis-à-vis de l'ensemble de la communauté malinké. Le 29 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus

d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de l'héritage de votre père et constatait que rien, dans vos propos, ne permettait de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécutions en raison de votre ethnie en cas de retour en Guinée. Le 28 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par une ordonnance émise le 4 février 2013, celui-ci a constaté que les griefs soulevés par le Commissariat général étaient pertinents et suffisaient à motiver le rejet de votre demande d'asile. Le 18 mars 2013, par son arrêt n°99.060, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

En juin 2014, vous vous êtes rendu aux Pays-Bas. Dès votre arrivée dans ce pays, vous avez été interpellé par les autorités qui vous ont placé en détention durant près d'un mois. Fin juillet 2014, lesdites autorités vous ont reconduit à la frontière belge.

Le 17 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous soutenez que le problème qui vous avait fait fuir la Guinée est toujours d'actualité et invoquez une nouvelle crainte, celle d'être contaminé par le virus Ebola qui sévit actuellement dans votre pays d'origine. Pour appuyer vos dires, vous déposez un courrier de votre avocat, Maître Andrien. Vous remettez également une copie de votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 17, 18 et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf. farde « Information des pays », décision CGRA du 29 octobre 2012). Le 18 mars 2013, par son arrêt n°99.060, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°99.060 du 18 mars 2013) car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance (cf. farde « Information des pays », ordonnance CCE du 4 février 2013). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Dans le cadre de la présente demande, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas puisque vous vous limitez à dire que le problème qui vous a fait fuir la Guinée existe toujours et que « ma mère a même été menacée », sans étayer davantage vos propos et sans fournir aucun document probant pour appuyer ceux-ci (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 17, 18 et 19). Il y a dès lors lieu de constater que vos propos se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces propos n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez également courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (cf.

Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 17, 18, 19 et 21). Vous déposez, pour appuyer vos dires, un courrier de votre avocat, Maître Andrien (cf. farde « Documents », pièce 2).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, ni vos allégations relatives au virus Ebola, ni le courrier de votre avocat à ce sujet, ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

La copie de votre extrait d'acte de naissance (cf. farde « Documents », pièce 1) n'est pas non plus de cette nature puisqu'elle tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, relevons que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande :

« A titre principal :

- Annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ;

- Renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire et sérieux ;

A titre subsidiaire :

- Octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ».

2.5. Par une note complémentaire du 12 janvier 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent, nonobstant la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les nouveaux éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, afférent au caractère hypothétique du risque lié au virus Ebola, est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et dans sa note complémentaire du 12 janvier 2015, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. En ce qui concerne les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ebola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.5.2. Le requérant n'établit pas davantage que « *la perturbation économique et socio-politique que la maladie provoque [...] en Guinée* » induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5.3. Les nouveaux documents exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit, jugée défaillante dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.5.3.1. En ce qui concerne la lettre de D. M., son caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et elle ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

3.5.3.2. L'avis de recherche n'est produit qu'en copie, il ne mentionne nullement la date des infractions reprochées au requérant et il s'agit d'un document à usage interne qui n'a pas vocation à se retrouver dans les mains du requérant. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant n'avance aucune explication convaincante : il ignore totalement comment son ami aurait procédé pour obtenir ce document et il affirme que les autorités lui reprochent sa participation à une manifestation de février 2013. Interpellé alors sur le long délai entre cette manifestation et l'avis de recherche, il avance des explications pour tenter de le justifier et ensuite, lorsque son conseil soulève qu'il ressort du courrier de D. M. que cette manifestation a eu lieu en février 2014, le requérant se borne à affirmer qu'il s'est trompé et que cette manifestation n'a pas eu lieu en février 2013 comme il l'alléguait précédemment. Pareils constats empêchent d'accorder la moindre force probante à ce document.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE